République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017

AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT MODIFICATION DU DÉCRET PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER RÉGIONAL D'OCCITANIE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON
Procurations :	Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Josette CUTANDA, Madame Chantal COMBACAL
Absents :	M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2121-29 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de politique de logement,
VU le courrier en date du 3/01/2017 par lequel le Monsieur le Préfet de Région a sollicité la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour avis concernant la modification du périmètre (extension à l'échelle de la région Occitanie) et des statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Régional,
CONSIDERANT que cet établissement a pour vocation :
- d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales afin de mettre en place des outils de maîtrise foncière,
- de procéder à des acquisitions foncières préalables, en vue de mettre en œuvre des projets urbains,
- de faire le portage du foncier acquis, le temps pour les collectivités de travailler et mener des études sur leurs projets.
CONSIDERANT que sur le territoire de la Communauté, nombre de communes ont fait part de leurs difficultés à mettre en œuvre une politique foncière efficace, notamment à cause du prix élevé des terrains,
CONSIDERANT que l'EPF représente une opportunité intéressante pour les collectivités d'avoir à disposition un outil efficace de portage et d'ingénierie du foncier,
CONSIDERANT que cette politique foncière est également en adéquation avec la mise en œuvre sur le territoire de la communauté du Programme Local de l'Habitat,
CONSIDERANT que l'EPF aura un rôle déterminant pour constituer des réserves foncières pour le compte des communes, permettant ainsi de maitriser le prix de sortie des logements et d'atteindre les objectifs de diversification de l'habitat,
CONSIDERANT que le partenariat de la Communauté de communes pourra, à terme, prendre la forme d'un protocole de partenariat,

CONSIDERANT que chaque opération fera par la suite l'objet d'une convention opérationnelle qui fixera notamment la durée du portage foncier et les modalités de mise en œuvre du projet urbain,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'émettre un avis favorable au projet de décret modificatif de l'Etablissement Public Foncier (EPF) dans la perspective où l'extension du périmètre de l'EPF régional n'ait pas d'impact sur les moyens alloués aux territoires pour lesquels il intervient déjà, notamment la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1458 le 21/03/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199364-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

HABITAT

10 JAN. 2017

- 3 JAN. 2017

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction de l'Aménagement

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT
Téléphone : 04 34 46 66 82
Courriel : jean-emmanuel.bouchut@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le

Le préfet de la région Occitanie

à

Destinataires in fine

Par lettre du 18 janvier 2016, madame la ministre du logement m'a demandé d'engager une étude d'opportunité quant au périmètre sur lequel il serait pertinent que l'établissement public foncier (EPF) Languedoc-Roussillon puisse intervenir à l'avenir au sein de la nouvelle région et de réfléchir aux modalités à mettre en œuvre pour assurer une bonne articulation entre les interventions de l'EPF étendu et celles des EPF locaux présents sur le territoire de la grande région Occitanie.

Dans le prolongement de la concertation qui a été engagée cet été avec les acteurs locaux sous l'égide des préfets de département de l'ex-région Midi-Pyrénées, j'ai indiqué à madame la ministre du logement par lettre du 22 juillet 2016 que les acteurs rencontrés s'accordent à considérer que l'ensemble du territoire régional aurait bénéfice à accéder aux services d'un établissement public foncier, qu'il soit d'État ou local, et que la concertation engagée a permis de constater que, dans les territoires relativement peu étendus et très peuplés, les communes qui disposent d'un EPF local le considèrent comme suffisant.

Par lettre en date du 27 octobre 2016, madame la ministre du logement m'a confié la préfiguration de l'extension, afin d'en préciser rapidement le nouveau périmètre et les modalités de gouvernance afin de préparer le projet de décret portant extension. Ce projet de décret, enrichi en particulier par les réponses au questionnaire lancé par mon courrier du 15 novembre 2016 dont le résultat sera prochainement mis en ligne sur le site internet de la DREAL[1], a fait l'objet d'une validation en réunion interministérielle sous l'autorité du secrétariat général du gouvernement le 22 décembre 2016.

1 - À la rubrique Aménagement du territoire et urbanisme (http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/epf-r7943.html), sont disponibles :

- le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF Languedoc-Roussillon, modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014
- la lettre de madame la ministre du logement du 18 janvier 2016
- la lettre du préfet de région à la ministre du logement du le 22 juillet 2016
- le bilan détaillé de la concertation - septembre 2016
- la lettre de madame la ministre du logement du 27 octobre 2016
- les 3 temps de l'extension (28 octobre 2016)
- l'étude d'opportunité d'évolution du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon (31 mars 2016)
- le diaporama de présentation de la phase de concertation (été 2016)

Conformément à l'article L321-2 du Code de l'urbanisme, **ce projet doit désormais être soumis pour avis** au conseil régional, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus, non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence du futur EPF. En raison des évolutions issues de la loi NOTRe (nouveaux périmètres intercommunaux) et de la loi ALUR (compétence PLUi au 27 mars 2017 sauf minorité de blocage), j'engage cette consultation sur un périmètre plus large, incluant toutes les communes de plus de 20 000 habitants et tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vous trouverez ci-joint le projet de décret modificatif pour avis.

Je précise que l'avis des assemblées délibérantes des EPCi sur ce projet de décret doit être rendu dans la configuration de la nouvelle carte intercommunale.

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce projet de décret, en rappelant que le délai de réponse à cette consultation officielle est de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La copie de votre délibération sur ce projet de décret devra être adressée à la DREAL OCCITANIE [Direction de l'Aménagement, 520, allée Henri II de Montmorency, 34064 Montpellier cedex 2].

A l'issue de cette consultation officielle, le décret sera soumis au Conseil d'État avant signature. Les travaux de préfiguration se poursuivront alors pour proposer les implantations territoriales appropriées au nouveau périmètre. Dès son installation, le nouveau conseil d'administration se prononcera sur l'organisation de l'établissement ainsi que sur la fiscalité et l'emploi des ressources qui résulteront du programme pluriannuel d'intervention dont tout EPF doit se doter. A cette fin, une nouvelle étape de concertation sera ouverte.

Pascal MAILHOS

Destinataires :

- Madame la présidente du conseil régional
- Mesdames et messieurs les présidents de conseil départemental
- Messieurs les présidents de métropole
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan
- Mesdames et messieurs les présidents de communauté d'agglomération
- Mesdames et messieurs les présidents de communauté de communes
- Mesdames et messieurs les maires des communes de plus de 20 000 habitants

Copie pour information :

- Mesdames et messieurs les préfets de département
- Monsieur le président du Conseil d'Administration de l'EPF LR
- Monsieur le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat durable

Décret n° du

modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon

NOR :

Publics concernés *: Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, collectivités territoriales.*

Objet : *modification du statut de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.*

Notice : *les statuts de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Languedoc-Roussillon à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble de l'ancienne région Midi-Pyrénées, à l'exception des territoires couverts par des établissements publics fonciers locaux. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier d'Occitanie.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321- 6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret no 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'avis du conseil régional d'Occitanie du ;

Vu l'avis du conseil départemental de ... du ;

Vu l'avis de la métropole de ... du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ...du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».

Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 2 juillet 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret.

Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-et-un représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ;

b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ;

c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement

assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art.6 - Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région, et quatre vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

— un représentant d'un département ;

— deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ;

— un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un département, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°et 10° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

3° Il approuve le budget ;

4° Il autorise les emprunts ;

5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;

6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;

7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

9° Il approuve les transactions ;

10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

Article 3

L'article 15 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 14.

Article 4

L'article 16 du décret du 2 juillet 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé : « Art. 15. – Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie. »

Article 5

L'article 17 du décret du 2 juillet 2008 susvisé devient l'article 16.

Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 2 juillet 2008 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

II- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-neuf représentants prévus au même alinéa sont :
- un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;
- un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales

Estelle GRELIER

Annexe

COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

1° Département de la Haute-Garonne

31003 Aigrefeuille

31004 Ayguesvives

31022 Aucamville

31025 Aureville

31032 Aussonne

31035 Auzeville-Tolosane

31036 Auzielle

31044 Balma

31048 Baziège

31053 Beaupuy

31056 Beauzelle

31057 Belberaud

31058 Belbèze-de-Lauragais

31069 Blagnac

31088 Brax

31091 Bruguières

31113 Castanet-Tolosan

31116 Castelginest

31148 Clermont-le-Fort

31149 Colomiers

31150 Cornebarrieu

31151 Corronsac

31157 Cugnaux

31161 Deyme

31162 Donneville

31163 Drémil-Lafage

31169 Escalquens

31171 Espanès

31182 Fenouillet

31184 Flourens

31186 Fonbeauzard

31192 Fourquevaux

31203 Frouzins
31205 Gagnac-sur-Garonne
31227 Goyrans
31230 Gratentour
31240 Issus
31249 Labastide-Beauvoir
31254 Labège
31259 Lacroix-Falgarde
31269 Lamasquère
31282 Launaguet
31284 Lauzerville
31293 Lespinasse
31340 Mervilla
31351 Mondonville
31352 Mondouzil
31355 Mons
31366 Montbrun-Lauragais
31381 Montgiscard
31384 Montlaur
31389 Montrabé
31401 Noueilles
31402 Odars
31409 Péchabou
31411 Pechbusque
31417 Pibrac
31418 Pin-Balma
31429 Pompertuzat
31437 Pouze
31445 Quint-Fonsegrives
31446 Ramonville-Saint-Agne
31448 Rebigue
31458 Roques
31467 Saint-Alban
31488 Saint-Jean
31490 Saint-Jory
31506 Saint-Orens-de-Gameville

31541 Seilh
31547 Seysses
31555 Toulouse
31557 Tournefeuille
31561 L'Union
31568 Varennes
31575 Vieille-Toulouse
31578 Vigoulet-Auzil
31588 Villeneuve-Tolosane

2° Département du Tarn
81002 Aiguefonde
81021 Aussillon
81034 Boissezon
81065 Castres
81066 Caucalières
81120 Labruguière
81130 Lagarrigue
81163 Mazamet
81195 Navès
81196 Noailhac
81204 Payrin-Augmontel
81209 Pont-de-Larn
81238 Saint-Amans-Soult
81307 Valdurenque

3° Département du Tarn-et-Garonne
82001 Albefeuille-Lagarde
82025 Bressols
82044 Corbarieu
82090 Lamothe-Capdeville
82121 Montauban
82124 Montbeton
82150 Reyniès
82167 Saint-Nauphary
82195 Villemade

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE STATUT ACTUEL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET LE PROJET DE STATUT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT D'OCCITANIE

DOMAINE	DISPOSITIONS ACTUELLES	PROJET DE DECRET	OBSERVATIONS
art. 1 du décret modificatif		Dans l'intitulé du décret du 2 juillet 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier d'Occitanie ».	**Modification du nom de l'établissement.**
Dénomination et périmètre	Art. 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.	Art 1 - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier d'Occitanie, est compétent sur l'ensemble du territoire de la région ~~Languedoc-Roussillon~~ Occitanie à l'exception des communes des départements de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne dont la liste est annexée au présent décret. Son siège est fixé à Montpellier (Hérault).	**Modification du nom de l'établissement.** **Extension à l'ensemble de la région Occitanie, à l'exception des territoires couverts par des EPF locaux.** **La localisation du siège est fixée dans le décret statutaire (attente forte des élus de l'ex région Languedoc-Roussillon).**
Missions	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des	

	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Languedoc-Roussillon et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier d'Occitanie coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.	**Modification du nom de l'établissement.** **Impact de la fusion des régions et de la future fusion des SAFER.**

PPI	Art. 3 - Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.	IDEM	
Exercice du droit d'expropriation et des droits de préemption et du droit de priorité	Art. 4 - Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.	IDEM	
Création de filiales et acquisitions de participations	Art. 4-1 - L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.* 321-18 et du III de l'article R.* 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l' article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.	IDEM	
Composition du CA	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Vingt-quatre représentants des collectivités	Art. 5 - L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de cinquante-cinq membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme. Il est composé de : 1° Cinquante-et-un représentants des collectivités	**Modification de la composition du conseil d'administration pour tenir compte de l'extension de l'établissement** **Passage de 28 à 55 membres.**

	territoriales ou de leurs groupements : a) Cinq représentants de la région Languedoc-Roussillon, désignés par son organe délibérant ; b) Cinq représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour le département de l'Aude ; - un pour le département du Gard ; - un pour le département de l'Hérault ; - un pour le département de Lozère ; - un pour le département des Pyrénées-Orientales ; c) Onze représentants des communautés d'agglomération suivantes, désignés par chaque organe délibérant, à raison de : - un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ; - un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ; - un pour la communauté d'agglomération du Carcassonnais ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes ; - un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération Montpellier agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ; - un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ; - un pour la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;	territoriales et de leurs groupements : a) Six représentants de la région Occitanie, désignés par son organe délibérant ; b) Treize représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison d'un par département ; c) Dix-neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier d'Occitanie. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;	**Il est proposé d'alléger les adaptations statutaires des EPF au moment où la cartographie des collectivités territoriales n'est absolument pas stabilisée ce qui induit nécessairement que les évolutions à venir nécessiteraient de modifier à nouveau le décret statutaire.** **Il est proposé de fixer dans le décret statutaire le nombre global de représentants pour les EPCI et de renvoyer à un arrêté ministériel le soin d'identifier dans le détail les collectivités représentées au conseil d'administration ainsi que le**

		d) Treize représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;	**nombre de représentants dont elles y disposent.** **La composition du CA est suffisamment définie selon cette formulation afin d'identifier les forces en présence.** **Il est proposé de procéder à la consultation qui aurait été initiée pour une modification du décret statutaire pour modifier cet arrêté.** **Voir les dispositions transitoires qui précisent la représentation des EPCI (Métropole, CA et CU) dès entrée en vigueur du décret, avant publication de l'arrêté.**
	d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ; 2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du	2° Quatre représentants de l'Etat : - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;	**Désignation par les Associations départementales des maires (dispositif plus simple que celui de l'assemblée spéciale, qui s'avère difficile à réunir)** **Maintenir 4 représentants Etat**

	budget. Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative : - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. Un représentant des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intervenant sur le territoire de la région Occitanie, désigné par celles-ci, assiste également au conseil d'administration avec voix consultative. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le représentant de l'État dans la région Occitanie fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.	**Afin de conforter la collaboration EPF/SAFER, il est proposé que les SAFER soient représentées au CA avec voix consultative.** **Impact de la fusion des régions** **Impact de la fusion des régions**

Désignation indirecte des membres du CA	Art. 6 L'assemblée visée à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Languedoc-Roussillon qui en fixe le règlement.	Art.6- Les associations départementales des maires de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au d du 1° de l'article 5.	**Désignation des représentants indirects par les Associations départementales des maires.**
Mandat des membres du CA	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable. Ils sont tenus au respect des prescriptions de l' article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.	**La notion de "*mandat électif*" est impropre s'agissant des représentants de l'État.**
Election du président, des vices président	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional	Art. 8 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil	**Modification de la composition du bureau pour tenir compte de l'extension de l'établissement.**

et composition du bureau	et cinq vice-présidents parmi l'ensemble de ses membres. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration désigne également trois membres qui, avec le président, les vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau. Le bureau comporte au moins deux représentants du conseil régional, deux représentants des conseils départementaux et deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.	régional, et quatre vice-présidents. Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante : — un représentant d'un conseil départemental; — deux représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 ; — un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5. Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration élit également cinq membres qui, avec le président, les quatre vice-présidents et deux représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau. Celui-ci comporte, outre le président, les vice-présidents et les représentants de l'Etat, un représentant de la région Occitanie, un représentant d'un conseil départemental, deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au c du 1° de l'article 5 et un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au d du 1° de l'article 5.	**Passage de 10 à 12 membres**
Fonctionnement du CA	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme. Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.	**Impact loi fusion région**

	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.	Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile. L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance ~~ou est représentée~~. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 10. Dans ce cas, les membres du conseil	**assouplissement des conditions de quorum, fixées à 2/5ème des membres du CA, pour tenir compte de la taille des régions** **Le calcul du quorum prend nécessairement en compte les membres présents, titulaires ou non.** **Dispositions déjà introduites pour les EPA, afin de faciliter le fonctionnement de l'établissement.** **Idem**

		d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.	
	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l' article 1607 ter du code général des impôts. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	

Compétence du CA	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; 11° Il fixe la domiciliation du siège ; Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint	Art 10 - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment : 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ; 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ; 3° Il approuve le budget ; 4° Il autorise les emprunts ; 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ; 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ; 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ; 9° Il approuve les transactions ; 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ; ~~11° Il fixe la domiciliation du siège ;~~ Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus. Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint	**La localisation du siège est fixée à l'article 1 du décret statutaire, dans sa rédaction issue du présent décret (*souhait du CA actuel de l'EPF de maintenir le siège à Montpellier, volonté partagée par le Conseil régional*)** **Idem**

	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4.	

Compétence du bureau	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.	Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Occitanie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. Le représentant de l'État dans la région Occitanie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche. Le représentant de l'État dans la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.	**Impact loi fusion région** **Impact loi fusion région** **Impact loi fusion région** **Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration** **Introduction de la possibilité de réaliser des consultations écrites du bureau ou de participation par visioconférence**
DG	Art. 12 Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.	Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme. Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.	**Simplification de la rédaction, les articles R. * 321-11 et R. * 321-12 ne concernant pas ces**

			dispositions.

Régime comptable	Art. 13 L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.	IDEM	
Ressources de l'établissement	Art. 15 - Les ressources de l'établissement comprennent : 1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ; 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ; 3° Le produit des emprunts ; 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ; 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ; 6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ; 7° Les dons et legs ; 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ; 9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	IDEM	
Contrôle	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon est exercé par le préfet de la région Languedoc-Roussillon. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon.	Art. 16 - Le contrôle de l'Etablissement public foncier d'Occitanie est exercé par le représentant de l'État dans la région Occitanie. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier d'Occitanie.	**Impact fusion des régions**
Dispositions transitoires		I- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.	**La date d'extension effective est fixée au 1er janvier 2018 afin de**

		II-Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Occitanie en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret. III- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au c) du 1° de l'article 5 du décret du 2 juillet 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les dix-huit représentants prévus au même alinéa sont : - un pour la métropole Montpellier Méditerranée Métropole ; - un pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée Métropole ; - un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ; - un pour la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ; - un pour la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ; - un pour la communauté d'agglomération Alès Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ; - un pour la communauté d'agglomération Nîmes métropole ;	**faciliter les questions fiscales et budgétaires**

		- un pour la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ; - un pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors ; - un pour la communauté d'agglomération du Muretain Agglo ; - un pour la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ; - un pour la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ; - un pour la communauté d'agglomération Foix-Pamiers ; - un pour la communauté d'agglomération du Rabastinois - Tarn et Dadou - Vère Grésigne et Pays Salvagnacois.	
ANNEXE		COMMUNES NON COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE	